

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 74-50 du 31 juillet 1974

portant ratification de la convention
entre la République du Dahomey et la
République Algérienne Démocratique et
Populaire portant création de la
Compagnie Dahoméenne de Navigation
Maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs
subséquents ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er : Est ratifiée la Convention en date du 11 Juillet 1974
entre la République du Dahomey et la République Algérienne Démocrati-
que et Populaire portant création de la Compagnie Dahoméenne de Navi-
gation Maritime dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

.../...

Fait à COTONOU, le 31 juillet 1974

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Po. le Ministre des Affaires
Etrangères, absent, le Ministre
des Travaux Publics, Mines et
Energie, chargé de l'intérim,

Capitaine Charles S. BEBADA

Capitaine André ATCHADE

Ampliations : PR 8 CS 6 CIE 4 Cvt de la République Algérienne Démoc-
ratique et Populaire 2... NTPT 10 autres ministères 9 SGG 4 SPD 2
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - DMM 4 DGPAC 2 Chamb. Com. 4 MAE et
ses sces 5 JORD 1

C O N V E N T I O N

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE DAHOMEENNE DE
NAVIGATION MARITIME

Le Gouvernement de la République du Dahomey

et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et
Populaire

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Il est créé une entreprise industrielle et commerciale mixte à capitaux publics dénommée la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime, par abréviation (CODANAM) dont les statuts sont annexés à la présente convention.

La Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime sera désignée ci-après "la Compagnie".

.../...

Article 2 : La Compagnie est dotée par les deux parties d'un capital social dont le montant sera fixé ultérieurement.

Ce capital est constitué de versements en espèces et d'apports en nature.

Il peut être augmenté ou diminué par convention entre les organismes prévus à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Sont désignés pour souscrire au capital de la Compagnie :

- pour la partie Dahoméenne, l'Etat Dahoméen ou tout organisme national désigné à cet effet par l'Etat Dahoméen.
- pour la partie Algérienne, la Compagnie Nationale Algérienne de Navigation (CNAN).

Article 4 : Les deux parties s'engagent à accorder à la Compagnie tous permis, licences, autorisations et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 5 : La Compagnie exerce normalement ses activités sur le territoire de la partie Dahoméenne et sur les lignes reliant le Dahomey aux ports étrangers en coordination avec les dessertes effectuées par le CNAN.

Article 6 : Tout différend relatif à l'activité ou au fonctionnement de la Compagnie, qui n'aura pu être réglé par le Conseil d'Administration prévu à l'article 7 des statuts annexés à la présente convention sera réglé par les Ministères chargés des Transports Maritimes des deux pays.

.../...

Article 7 : La présente convention entrera en vigueur dès la notification mutuelle de l'accomplissement des formalités de ratification par les deux parties.

Fait le 11 Juillet 1974 à Alger, en deux exemplaires, établis chacun en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Dahomey,

Pour le Gouvernement de la
République Algérienne Démocrati-
que et Populaire,

Le Capitaine Charles BEBADA,
Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications.

Rabah BITAT,
Ministre d'Etat chargé des
Transports.

STATUTS DE LA COMPAGNIE DAHOMEENNE

DE NAVIGATION MARITIME

NATURE ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er.- La Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime dénommée par abréviation (CODANAM) est une Société à capitaux publics dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime sera désignée ci-après "la Compagnie".

ARTICLE 2.- La Compagnie est régie par la Convention entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Dahomey portant création de la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime : (CODANAM) et par les présents Statuts.

ARTICLE 3.- Le siège de la Compagnie est fixé à Cotonou (Dahomey).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire Dahoméen, par décision du Conseil d'Administration prévu à l'article 7 ci-dessous.

O B J E T

ARTICLE 4.- La Compagnie a pour objet l'exécution par mer, de toute opération de transport de marchandises ou de voyageurs entre le Dahomey et les ports étrangers et l'exécution de tous travaux, services ou activités annexes s'y rapportant.

ARTICLE 5.- Pour remplir son objet, la Compagnie peut :

- a) - passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences,
- b) - créer ou acquérir tous établissements, entreprises, filiales, succursales ou agences,
- c) - et d'une façon générale, effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales qui concourent à son objet.

.../...

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le capital social de la Société est constitué de :

- 1°) - pour la partie algérienne : 49 % (quarante neuf pour cent).
- 2°) - pour la partie Dahoméenne : 51 % (cinquante et un pour cent).

ADMINISTRATION

ARTICLE 7.- La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Président Directeur Général.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- quatre membres algériens désignés par le Ministre chargé des Transports Maritimes de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
- quatre membres dahoméens désignés par le Ministre chargé des Transports Maritimes de la République du Dahomey.

ARTICLE 9.- Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur la demande du Ministre chargé des Transports Maritimes de l'une des deux parties ou à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Les convocations doivent être adressées à chacun des membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de chaque séance. A l'issue de chaque séance un procès-verbal est dressé.

Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration. Un exemplaire en est transmis aux Ministères chargés des Transports de chacune des deux parties et à chacun des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si/deux ^{ces} tiers de ses membres au moins sont présents.

Un membre du Conseil d'Administration absent peut se faire représenter par un autre membre qui votera pour lui.

Toutefois, un membre du Conseil d'Administration ne peut être mandaté que par un seul de ses collègues.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions intéressant l'activité de la Compagnie et notamment :

- fixe l'organisation intérieure de la Compagnie,
- fixe les Statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération,
- approuve le règlement intérieur de la Compagnie,
- arrête les programmes annuels ou pluriannuels, d'investissements,
- décide de la création d'agences, succursales, dépôts,
- approuve le rapport annuel d'activité de la Compagnie présenté par le Président-Directeur-Général,
- fixe le règlement financier,
- approuve les états prévisionnels de dépenses et de recettes,
- approuve le bilan et les comptes annuels de la Compagnie,
- décide les emprunts à moyen et long termes,
- approuve l'augmentation ou la diminution du patrimoine de la Compagnie,
- décide de la prise de participation de la Compagnie
- prononce l'affectation des bénéfices nets d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après,
- accepte les dons et legs.

GESTION

ARTICLE 14.- La gestion de la Compagnie est confiée à un Président-Directeur-Général, assisté d'un Directeur-Général-Adjoint.

Le Président-Directeur-Général et le Directeur Général Adjoint sont obligatoirement de nationalité différente.

ARTICLE 15.- Le Président-Directeur-Général et le Directeur Général Adjoint sont désignés par les deux parties parmi leurs représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16.- Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations définies par celui-ci, le Président-Directeur-Général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Compagnie. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet, et notamment :

- prépare les projets de règlement intérieur et de Statuts du personnel ;
- nomme et licencie le personnel, à l'exception des Chefs de Services dont la nomination et le licenciement relèvent du Conseil d'Administration ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la Compagnie,
- prépare les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- ordonne les dépenses ;
- propose et exécute les programmes d'activité de la Compagnie ;
- établit le bilan et les comptes annuels de la Compagnie ;
- représente la Compagnie à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
- préside le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17.- Le Directeur-Général-Adjoint seconde le Président-Directeur-Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il a tous pouvoirs pour assurer la gestion de la Compagnie, et notamment ceux définis à l'article 16 ci-dessus.

.../...

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18.- Les comptes de la Compagnie sont tenus en la forme commerciale, conformément au plan comptable général de la République du Dahomey.

ARTICLE 19.- Les comptes sont tenus par exercice. L'exercice commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante. Le premier exercice commence le jour de la création de la Compagnie et se termine le 30 Juin suivant.

ARTICLE 20.- Deux Commissaires aux Comptes, désignés respectivement par chacune des parties, contrôlent les comptes de la Compagnie.

Les Commissaires aux Comptes peuvent se faire communiquer toutes pièces et effectuer toutes vérifications sur place.

Ils informent le Conseil d'Administration des résultats du contrôle qu'ils effectuent.

Ils adressent leurs rapports sur les comptes de fin d'exercice au Ministre chargé des Transports Maritimes et au Ministre chargé des Finances de chacun des deux Pays.

Les Commissaires aux Comptes assistent obligatoirement avec voix consultative à la séance de fin d'exercice au Conseil d'Administration, qui se tiendra au plus tard le 31 Décembre. Ils peuvent en outre être appelés à assister à toute autre séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21.- Les Etats prévisionnels annuels des dépenses et des recettes doivent être approuvés au plus tard le 30 Juin précédant l'exercice auquel se rapportent ces états prévisionnels.

Si l'approbation n'est pas intervenue à cette date, le Président-Directeur-Général peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Compagnie dans la limite des prévisions correspondantes des états prévisionnels approuvés de l'exercice précédent.

ARTICLE 22.- Les bénéfices nets d'exploitation sont affectés, dans des proportions fixées pour chaque exercice par le Conseil d'Administration :

.../...

- au fonds de réserve prévu à l'article 23 ci-dessous,
- sous forme de dividendes aux sociétaires, au prorata de leur participation au capital social,
- au financement des nouveaux investissements de la Société.

ARTICLE 23.- Il est institué un fonds de réserve dont le montant maximum et minimum sera fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président-Directeur-Général.

ARTICLE 24.- La dissolution de la Compagnie et la dévolution de ses biens se feront dans les conditions qui seront fixées par les deux Gouvernements.